

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 336

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Blin, M. Taite, M. Brigand, M. Juvin,
M. Dubois, Mme Genevard, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Breton
et Mme D'Intorni

ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet alinéa n'est pas encadrée. L'ancrage législatif de cette disposition est inexistant. Il est contraire aux dispositions de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique qui définit les actes thérapeutiques comme ceux portant sur la prévention, l'investigation, les traitements et les soins. L'inscription de l'acte doit être effectuée après avis de la Haute autorité de santé contrairement aux dispositions de l'article L 111-2-1 du code de la sécurité sociale.